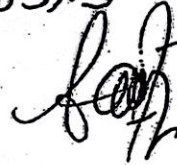


BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N° 2008 663 /PRES/PM/MEF
portant indemnité de mission à l'intérieur du
pays applicable aux agents publics de l'État

Visa CF N° 0513
20-10-08



**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

- U la Constitution ;
- U le décret N° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- U le décret N° 2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement d Gouvernement du Burkina Faso ;
- U le Décret N° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- U le Décret N° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation d Ministère de l'Economie et des Finances ;
- U la loi N° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique ;
- U la loi N° 019-2005/AN du 18 mai 2005, portant modification de la loi N° 013/98/AN du 28 avril 1998
- U la loi N° 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois des finances ;
- JUR rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 septembre 2008

DECRETE

ARTICLE 1 :

L'indemnité de mission à l'intérieur du pays est une allocation financière aux agents publics de l'Etat afin de leur permettre faire face aux frais occasionnés par une mission de service pub se déroulant hors de leur province de résidence habituelle.

L'indemnité servie à l'occasion des missions à l'intérieur du pays

- Les frais de restauration.

ARTICLE 3 : Les taux journaliers de l'indemnité de mission à l'intérieur Burkina Faso sont fixés conformément aux catégories et zones définies par le tableau suivant :

Catégorie I : Présidents d'institutions et membres du gouvernement ;

Catégorie II : Gouverneurs de régions, Hauts-commissaires provinces, Préfets de départements, Secrétaires généraux ministère, d'institution, de région et de province, Directeurs cabinets, Conseillers techniques, Inspecteurs généraux techniques des services, Inspecteurs techniques des services, Directeurs généraux, Directeurs régionaux, Directeurs de services et Chefs de projets ou programmes nationaux;

Catégorie III : Agents publics de catégories A, B, C et assimilés

Catégorie IV : Agents publics de catégories D, E et assimilés ;

Zone A : Chefs-lieux de régions ;

Zone B : Chefs-lieux de provinces ;

Zone C : Autres localités.

Zones	Zone A			Zone B			Zone C	
	Hébergement	Restauration	Total	Hébergement	Restauration	Total	Hébergement	Restauration
PM	PM	PM	PM	PM	PM	PM	PM	PM
	12.000	6.000	18.000	10.000	5.000	15.000	8.000	4.000
	10.000	5.000	15.000	7.500	4.000	11.500	5.000	3.000
	5.000	3.000	8.000	4.000	2.000	6.000	3.000	1.000

ARTICLE 4 : Les missions ouvrant droit à l'indemnité sont celles autorisées par les chefs de départements ministériels, d'institutions et les gouverneurs de région.

Une circulaire tenant compte des spécificités viendra préciser les modalités d'autorisation.

ARTICLE 5 : Le calcul des droits du missionnaire s'effectue sur la base de l'ordre de mission. L'indemnité de mission est perçue avant le départ en mission.

ARTICLE 6 : Tout agent de retour de mission, a obligation de déposer auprès de son service financier dans un délai maximum de quinze (15) jours, un rapport de mission et l'original de l'ordre de mission comportant les visas d'entrée et de sortie de l'autorité compétente de la localité de destination. Passé ce délai un ordre de recette est émis à l'encontre de l'intéressé.

Le rapport de mission est rédigé suivant le canevas joint en annexe.

ARTICLE 7 : L'indemnité de mission perçue à l'occasion des missions différées ou annulées doit être immédiatement reversée. Il en est de même pour les trop perçus constatés au moment du décompte définitif.

ARTICLE 8 : Pour une mission qui se déroule en une journée sans nuitée hors de la province de résidence habituelle, seuls sont dus les frais de restauration.

ARTICLE 9 : Lorsque l'indemnité de mission est prise en charge par ailleurs, elle est accordée de la manière suivante :

- si la prise en charge est totale (hébergement et restauration), l'indemnité n'est pas due ;
- si la prise en charge est partielle (hébergement ou restauration), le taux de l'indemnité est réduit du taux de la partie prise en charge.

ARTICLE 10 : L'indemnité, payée à plein tarif jusqu'au 7^{ème} jour inclus, cesse d'être due à partir du 8^{ème} jour, à l'exception des missions des corps de contrôle et de suivi évaluation des projets ou programmes de développement.

chaque région sera dotée de crédits financiers par l'Etat.

L'indemnité de mission est payée par voie de régie d'avances.

Le renouvellement de la régie d'avances se fait sur présentation de pièces justificatives et du rapport de mission.

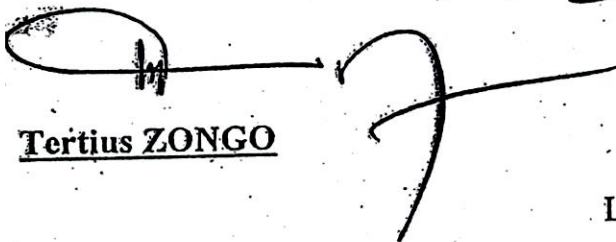
ARTICLE 12 : Des modalités complémentaires de paiement de l'indemnité que la prise en charge des personnes prévues à la catégorie I sont précisées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 13 : Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 14 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.


Ouagadougou, le 22 octobre

Le Premier Ministre


Tertius ZONGO



Le Ministre de l'Economie et des Finances


Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Timbre de la structure

(Lieu et date)

RAPPORT DE MISSION

Nom et prénom(s) :

Matricule :

Fonction ou emploi :

Références de l'ordre de mission :

Objet de la mission :

Lieu(x) de la mission :

Date de départ :

Date de retour :

*Description succincte du déroulement de la mission
(faire ressortir les résultats atteints et les difficultés majeures rencontrées)*

(Signature et cachet du chef de mission)

PJ :

Original de(s) ordre(s) de mission
comportant les visas de sortie, de(s)
localité(s) d'accueil et d'entrée

NB : en cas de mission collective, l'identité du chef de mission est mentionnée au recto et les identités des autres missionnaires dans un tableau annexé au rapport de mission.

